

## **GE\_GERICHTE ATA/1433/2017 vom 24. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1433\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1433_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1433/2017 du 24 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1433/2017 del 24 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

septembre 2017, il a refusé de monter dans l'avion à destination de son pays, le

#### **E. 27**

septembre 2017, pour un motif, à savoir des cauchemars, qu'il n'a pas allégué devant le TAPI et qui n'est au demeurant pas établi, à supposer que cela puisse être un motif pertinent. Le 27 septembre 2017 devant le commissaire de police, il s'est opposé à retourner au Nigéria. Le fait que, dans son attestation manuscrite du

#### **E. 28**

septembre 2017, il souhaite rejoindre un pays autre que le sien propre alors qu'il n'a jusqu'à présent entrepris aucune démarche en ce sens et que rien ne permet de penser qu'il pourrait se rendre légalement dans un État tiers conduit à douter fortement de la réalité de son intention de respecter l'injonction de quitter la Suisse. Les faits qu'il ait eu des entretiens avec le service d'aide au retour de la Croix-Rouge genevoise, se soit présenté à tous les rendez-vous auxquels il avait été convoqué par les autorités suisses, se soit acquitté des factures que celles-ci lui auraient adressées et ait collaboré avec les autorités nigérianes en vue de son

- 9/11 - A/3953/2017 identification et de l'établissement d'un laissez-passer ne sauraient avoir une portée particulière à cet égard.

c. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, aucune mesure moins incisive que la détention administrative ne permettrait d'assurer l'exécution du renvoi du recourant, et une durée de soixante jours n'apparaît pas excessive compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre d'un vol spécial.

La mise en détention administrative contestée est dès lors conforme au principe de la proportionnalité. 8)

Il n'est, à juste titre, pas contesté que les autorités suisses ont agi avec diligence et célérité. 9)

À teneur de l'art. 80 al. 6 let. a LETr, la détention est levée si le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, une telle impossibilité supposant en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (arrêt du TAF E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.7.1 relativement à l'art. 83 al. 2 LETr, a fortiori).

La prétendue mise en danger de la vie du recourant en cas de retour au Nigéria, non expressément invoquée devant la chambre de céans mais comprise dans le grief de violation

de son droit d'être entendu, n'est d'aucune aide à l'intéressé. En effet, la chambre administrative n'intervient que comme autorité de recours dans le cadre d'un contrôle de la légalité des mesures de mise en détention administrative en application des art. 75 ss LEtr ; elle n'a aucune compétence dans ce cadre pour revoir les décisions du SEM en matière d'asile ou de renvoi sur la base desquels la mise en détention a été ordonnée (ATA/187/2017 du 15 février 2017 consid. 4b ; ATA/997/2016 du 23 novembre 2016 consid. 7b ; ATA/920/2015 du 9 septembre 2015), ce d'autant moins en l'occurrence que la situation du recourant a été réexaminée très récemment par le TAF.

L'intéressé ne tire aucune conséquence juridique de ses problèmes de santé ressortant du certificat médical du 5 octobre 2017. Quoi qu'il en soit, ceux-ci, qui auraient pu être invoqués le cas échéant devant le SEM puis le TAF, ne sauraient faire obstacle à sa détention administrative, sous l'angle de l'art. 80 al. 4 LEtr. 10) Vu ce qui précède, le jugement querellé est conforme au droit et le recours sera rejeté. 11) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

### **E. 30**

juillet 1986 - RFFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/3953/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.